

Le 9 mai 2012

Avis 2012-06

*Avis rendu par le Haut Conseil du Commissariat aux Comptes
en application de l'article R. 821-6 du code de commerce
sur une auto-saisine*

Introduction

Le Haut Conseil s'est saisi d'une question relative à la possibilité pour un commissaire à la transformation d'être par la suite nommé commissaire aux comptes de l'entité.

Le Haut Conseil a examiné cette situation au cours de sa séance du 3 mai 2012 et rend l'avis qui suit.

Avis du Haut Conseil

Le Haut Conseil a considéré que la question devait être analysée au regard des dispositions du code de commerce.

La mission du commissaire à la transformation est décrite à l'article L.224-3 qui dispose « *Lorsqu'une société de quelque forme que ce soit qui n'a pas de commissaire aux comptes se transforme en société par actions, un ou plusieurs commissaires à la transformation, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés, sauf accord unanime des associés par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux. Les commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société mentionné au troisième alinéa de l'article L. 223-43. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article L. 225-224. Le commissaire aux comptes de la société peut être nommé commissaire à la transformation. Le rapport est tenu à la disposition des associés.* »

Au vu de ces dispositions, et notamment de la possibilité qu'elles ouvrent de désigner le commissaire aux comptes de la société comme commissaire à la transformation, le Haut Conseil estime qu'il n'y a pas d'incompatibilité de principe entre la mission de commissaire à la transformation et celle de commissaire aux comptes de l'entité concernée.

Le Haut Conseil considère qu'un commissaire à la transformation peut être nommé commissaire aux comptes de l'entité.

Le Haut Conseil rappelle toutefois que le commissaire aux comptes doit, préalablement à l'acceptation de sa nomination, analyser sa situation au regard des dispositions du code de déontologie.

Christine THIN

Présidente